

QUE monsieur Nelson Gentiletti, administrateur de sociétés, soit nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de quatre ans à compter du 13 juin 2022, en remplacement de monsieur Jean La Couture;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77532

Gouvernement du Québec

Décret 979-2022, 8 juin 2022

CONCERNANT la nomination des firmes KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L. et Ernst & Young S.R.L./S.E.N.C.R.L. à titre d'auditeurs externes des livres et comptes d'Hydro-Québec, pour les exercices financiers se terminant les 31 décembre 2023, 2024 et 2025

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21.5 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), tel que modifié par la Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant d'autres dispositions législatives (2022, chapitre 19), les livres et comptes d'Hydro-Québec sont vérifiés chaque année conjointement par le vérificateur général et par un auditeur externe nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE la présence de deux firmes d'auditeurs externes est jugée indispensable compte tenu de la complexité des affaires et des traitements comptables d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE le processus d'appel de propositions mené par la direction d'Hydro-Québec a mené à un choix de deux firmes d'auditeurs externes, approuvé par résolution du conseil d'administration;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer les firmes KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L. et Ernst & Young S.R.L./S.E.N.C.R.L. à titre d'auditeurs externes pour vérifier conjointement avec le vérificateur général les livres et comptes d'Hydro-Québec, pour les exercices financiers se terminant les 31 décembre 2023, 2024 et 2025;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE la firme KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L., située au 600, boulevard De Maisonneuve Ouest, bureau 1500 à Montréal, soit nommée à titre d'auditeur externe pour vérifier conjointement avec le vérificateur général les livres et comptes d'Hydro-Québec, pour les exercices financiers se terminant les 31 décembre 2023, 2024 et 2025;

QUE la firme Ernst & Young S.R.L./S.E.N.C.R.L., située au 900, boulevard De Maisonneuve Ouest, bureau 2300 à Montréal, soit nommée à titre d'auditeur externe pour vérifier conjointement avec le vérificateur général les livres et comptes d'Hydro-Québec, pour les exercices financiers se terminant les 31 décembre 2023, 2024 et 2025.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77533

Gouvernement du Québec

Décret 980-2022, 8 juin 2022

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 21 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (chapitre S-14.1), la Société du Palais des congrès de Montréal ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 242-2009 du 18 mars 2009, la Société du Palais des congrès de Montréal ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal a adopté, le 21 avril 2022, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 septembre 2024, lui permettant d'emprunter par marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant n'excédant pas 4 602 500\$, pour ses projets d'investissement subventionnés par la ministre du Tourisme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du Palais des congrès de Montréal à instituer ce régime d'emprunts spécifique, à la condition que, si la Société du Palais des congrès de Montréal n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, la ministre du Tourisme élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme :

QUE la Société du Palais des congrès de Montréal soit autorisée à instituer un régime d'emprunts spécifique, valide jusqu'au 30 septembre 2024, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal le 21 avril 2022, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter par marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant n'excédant pas 4 602 500\$, pour ses projets d'investissement subventionnés par la ministre du Tourisme;

QUE, si la Société du Palais des congrès de Montréal n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, la ministre du Tourisme élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77534

Gouvernement du Québec

Décret 982-2022, 8 juin 2022

CONCERNANT la nomination de madame Véronique Crête comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Véronique Crête, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 9 juin 2022;

QUE le lieu de résidence de madame Véronique Crête soit fixé dans la Ville de Salaberry-de-Valleyfield ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77535

Gouvernement du Québec

Décret 983-2022, 8 juin 2022

CONCERNANT la rémunération des membres du Forum de consultation constitué en application de la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être et le remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être (chapitre C-32.1.1), dans l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues en vertu des articles 14, 15 et 16 de cette loi, le Commissaire à la santé et au bien-être doit consulter le Forum de consultation prévu au chapitre IV de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 24 de cette loi est institué un Forum de consultation composé de 27 personnes dont 18 citoyens provenant de chacune des régions du Québec et ne représentant aucun groupe d'intérêt particulier et de neuf autres personnes possédant une expertise particulière en relation avec le domaine de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 24 de cette loi ces personnes sont nommées par le commissaire pour un mandat de trois ans;